



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2020-041

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Falaise**

14-2020-04-01-003 - Décision n°2020/18 portant délégation de signature - Direction déléguée du pôle gériatrique (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados**

14-2020-04-02-006 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Gonneville-en-Auge et de Merville-Franceville Plage (3 pages) Page 6

14-2020-04-01-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (4 pages) Page 10

14-2020-04-02-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour l'année 2020 (4 pages) Page 15

## **Préfecture du Calvados**

14-2020-04-05-001 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/103 portant autorisation de commercialisation de semences et plantes sur les marchés disposant d'une dérogation préfectorale (2 pages) Page 20

Centre hospitalier de Falaise

14-2020-04-01-003

Décision n°2020/18 portant délégation de signature -  
Direction déléguée du pôle gériatrique

*Délégation de signature*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Direction déléguée du pôle gériatrique**

**N° 2020/18**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers d'Argentan et de Falaise, des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché, Trun, soussigné,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 36 et R6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D6143-33 et D6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'instruction budgétaire et comptable du 23 mars 2000 applicable aux Etablissements de Santé (M21) et les textes modificatifs,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2018 entre le centre hospitalier d'Argentan, les EHPAD de Carrouges, Ecouché, Trun et le centre hospitalier de Falaise,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 août 2019 portant nomination de **Monsieur Stéphane PEAN** en qualité de Directeur des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun à compter du 02 septembre 2019,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 janvier 2020 nommant **Madame Priscille SAGE** en qualité de directrice adjointe des centres hospitaliers d'Argentan, de Falaise et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Carrouges, Ecouché et Trun, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,

Vu l'organigramme de direction en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 confiant à **Madame Priscille SAGE** la direction déléguée du pôle gériatrique de Falaise.

**DECIDE**

### Article 1

Délégation permanente est donnée à **Madame Priscille SAGE**, Directrice de la filière gériatrique du Centre Hospitalier de Falaise, à l'effet de signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des attributions relevant de sa direction, tous actes, attestations, correspondances, notes de service ou d'information, conventions et décisions relatifs à la conduite de ses missions.

**Madame Priscille SAGE** est notamment autorisée à signer :

- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence des professionnels placés sous son autorité.
- Les actes concernant la création et le fonctionnement des régies pour la partie médico-sociale du Centre Hospitalier de Falaise.
- Tous les dépôts de plainte et dénonciations auprès des autorités de police et de justice.

### Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que toute difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

### Article 3

La présente décision prend effet dès que les mesures de publicité la concernant ont été mises en œuvre. La présente décision est affichée au sein de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique.



**Madame Priscille SAGE**  
Directrice de la filière gériatrique



Falaise, le 1<sup>er</sup> avril 2020

**Le Directeur,**

**Stéphane PEAN**

***Destinataires*** : un exemplaire original à la Direction / une copie à chaque intéressé(e) / une copie dans le dossier administratif de chaque intéressé(e) / deux copies à Madame le Trésorier Principal

47 Rue Aristide Briand  
CS 50209 - 61203 ARGENTAN  
Tél : 02 33 12 33 12  
Fax : 02 33 12 33 10  
[www.ch-argentan.fr](http://www.ch-argentan.fr)

Boulevard des Bercagnes  
CS 60038 - 14700 FALAISE  
Tél : 02 31 40 40 40  
Fax : 02 31 40 41 42  
[www.ch-falaise.fr](http://www.ch-falaise.fr)

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-04-02-006

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la  
population de sangliers dans la commune de

*Arrêté d'opérations de régulation de la population de sangliers sur Gonneville en Auge et sur*  
Gonneville-en-Auge et de Merville-Franceville Plage  
*Merville Franceville Plage*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT  
OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE  
SANGLIERS DANS LA COMMUNE DE GONNEVILLE EN AUGE  
ET DE MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** le courrier du responsable de l'élevage de l'Écurie des Charmes, Haras de Retz à GONNEVILLE EN AUGE, adressé à monsieur le préfet du Calvados et reçu à la préfecture le 10 mars 2020, et l'entretien téléphonique du 27 mars 2020 relatif à l'importance des dégâts occasionnés par des sangliers dans les prairies du haras et en bordure des installations d'entraînement des chevaux (pistes) et la traversée des pistes par des sangliers lors des entraînements des chevaux (sécurité) ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 31 mars 2020 adressé par message électronique ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 1<sup>er</sup> avril 2020 adressé par message électronique ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans le secteur concerné occasionne des dégâts importants dans la propriété de l'Écurie des Charmes, Haras de Retz (prairies, installations d'entraînement des chevaux ; propriété d'environ 200 hectares située sur le territoire des communes de GONNEVILLE EN AUGE et de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE) et présente des risques pour la sécurité des entraînements (traversée des pistes par les sangliers) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation s'est aggravée au cours de l'hiver 2019-2020 et que la situation est devenue insupportable pour le Haras de Retz ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la chasse au sanglier, ouverte au mois de mars 2020 dans le Calvados par arrêté préfectoral du 2 mars 2020, n'est plus possible ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente en autorisant de façon particulière un administré, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les limites définies sur le territoire des communes de GONNEVILLE EN AUGES et de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE afin de diminuer les dommages dans les prairies et les installations d'entraînement de l'Écurie des Charmes, Haras de Retz ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les opérations de destruction autorisées ne peuvent pas consister en la mise en œuvre de battues collectives ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'administré autorisé ne peut opérer qu'à l'affût ou à l'approche seul et doit se rendre seul sur les lieux avec son attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée et signée ;

**CONSIDERANT** que monsieur Jacky MARTEAU, responsable de l'élevage de l'Écurie des Charmes, du Haras de Retz, à GONNEVILLE EN AUGES, demeurant à l'Avenue de la Hogue du Moulin à MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, dispose de la délégation du droit de chasser dans la propriété du haras de Retz et qu'il est titulaire du permis de chasser validé pour la saison 2019-2020 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacky MARTEAU, responsable de l'élevage de l'Écurie des Charmes du haras de Retz à GONNEVILLE EN AUGES, demeurant à l'Avenue de la Hogue du Moulin à MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, est missionné, du 3 avril 2020 au 3 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans la propriété du Haras de Retz située sur le territoire des communes de GONNEVILLE EN AUGES et de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE.

Ces opérations doivent être effectuées seul (pas de battues collectives, pas d'accompagnant).

Monsieur Jacky MARTEAU doit se rendre seul sur les lieux de la régulation et doit être porteur d'une attestation de déplacement dûment renseignée et signée pour chaque opération.

**Article 2** : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition des responsables du Haras de Retz en évitant tout contact humain, tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

**Article 3** : Monsieur Jacky MARTEAU adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 15 mai 2020.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de GONNEVILLE EN AUGÉ et de MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le *2 avril 2020*  
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

  
Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-04-01-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR  
L'AUTOROUTE A13, POUR PERMETTRE LES  
TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE  
L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE PR 181+300 ET LE PR  
203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A13,  
POUR PERMETTRE LES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 ENTRE LE  
PR 181+300 ET LE PR 203+000 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**VU** le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,  
**VU** la circulaire du ministère de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier des jours "hors chantiers",  
**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,  
**Vu** la demande faite par SAPN en date du 30 mars 2020,  
**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 30 mars 2020,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux d'élargissement et d'aménagement des ouvrages d'art,

**SUR PROPOSITION** du directeur opérationnel d'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans le cadre de l'opération d'élargissement de l'autoroute A13, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A13, selon les modalités définies par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**Dates : Du 1<sup>er</sup> avril au 31 MAI 2020**

**Sens Paris-Caen :**

**Du PR 179.500 au PR 188.600 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

L'accès de chantier se fait côté du terre-plein central par la gauche par une porte dédiée ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 188.600 au PR 190.100 (travaux en terre-plein central – passage supérieur RD16) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche le terre plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central

L'accès de chantier se fait du côté du terre-plein central.

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 190.100 au PR 195.500 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 1,00m ;

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 195.500 au PR 202.900 (élargissement extérieur) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m, et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

**Sens Caen-Paris :**

**Du PR 203.000 au PR 197.000 (finitions) :**

Circulation sur 2 voies de 3,50m avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ;

Surlargeur extérieure neutralisée par des K5c ou des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier ;

La vitesse est limitée à 110 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

**Du PR 197.000 au PR 190.100 (élargissement extérieur) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre-plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier.

**Du PR 190.100 au PR 188.600 (travaux en terre-plein central – passage supérieur RD16) :**

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et dévoiement des voies de droite et gauche vers le terre plein central ;

Réduction de la largeur de la voie lente de 3.50m à 3.20m, et de la voie rapide de 3.50m à 2.80m ;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

L'accès de chantier se fera du côté du terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

L'accès au chantier se fait par la gauche par une porte dédiée.

**Du PR 188.600 au PR 180.800 (travaux en terre-plein central) :**

Circulation sur 2 voies : de 3,50 m pour la voie lente et 3,00 m pour la voie rapide avec bande d'arrêt d'urgence de 2,50m ou bande dérasée de 0.50m;

Il est mis en place des séparateurs modulaires de voies de niveau de retenue H1 au droit du chantier en terre-plein central ;

L'accès de chantier se fait du côté du terre-plein central ;

La vitesse est limitée à 90 km/h, et il est interdit de doubler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

L'accès au chantier se fait par la gauche par une porte dédiée.

**Lors de la fermeture d'une aire, il est mis en place :**

Le masquage des panneaux de pré-signalisation de l'aire fermée ;

Un panneau d'information en amont de l'aire signalant la fermeture de l'aire ;

La diffusion de messages sur 107.7FM ;

Un affichage sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont.

Pendant toute la durée du chantier, du PR 179+500 au PR 221+000 dans les 2 sens de circulation, il est interdit de doubler aux poids lourds : il est mis en place une signalisation de rappel tous les 5 km.

### **ARTICLE 3**

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La mise en place et le repli des dispositifs permettant les neutralisations et réductions de voies définies à l'article 2 (notamment signalisation verticale, marquage au sol et séparateurs modulaires de voies) sont réalisés en semaine, du lundi 10h00 au vendredi 14h00, et sous un trafic horaire estimé pour chaque sens concerné inférieur à 1200 véhicules par heure.

### **ARTICLE 4**

Des messages d'information sont diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

### **ARTICLE 5**

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN et les forces de gendarmerie sont autorisées à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la direction interdépartementale des routes (zone Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Direction départementale des territoires et de la mer du  
Calvados

14-2020-04-02-007

Arrêté préfectoral relatif à l'actualisation des majorations  
locales des loyers applicables aux programmes de

*Arrêté relatif à l'actualisation des majorations locales des loyers applicables aux programmes de  
réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour 2020*

réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat pour  
'année 2020



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'ACTUALISATION DES MAJORATIONS LOCALES  
DES LOYERS APPLICABLES AUX PROGRAMMES DE RÉALISATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDÉS  
PAR L'ÉTAT POUR L'ANNEE 2020**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 10 juin 1996 modifié, relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État, des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

**VU** l'arrêté préfectoral du Calvados du 7 mai 2019 relatif aux majorations locales de subvention et de loyer applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'État,

**VU** l'avis du 21 janvier 2020 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L. 353-1 et L.831-1 du code de la construction et de l'habitation,

**VU** la réunion du groupe de travail État/bailleurs sociaux du 3 mars 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les majorations existantes, au regard de l'évolution des textes,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les annexes 1 à 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé sont actualisées par les annexes 1 à 2 jointes au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations, dont le dossier de demande de financement est déposé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 2 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

# ANNEXE 1 – MAJORATIONS APPLICABLES AUX LOYERS POUR DES LOGEMENTS FINANCÉS À L'AIDE D'UN PLAÎ OU D'UN PLUS

## CRITÈRES DE SERVICE RENDU PRIS EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DES 15 % MAXIMUM DE MAJORATION DE LOYER

### I – Critères retenus par rapport aux normes de performances énergétiques

#### 1) En construction neuve

| Critères énergétiques en construction           | Niveau équivalent : RT2012 - 20 % | Label bâtiment bio sourcé Niveau |     |     | Label BEPOS | C2  |
|---|-----------------------------------|----------------------------------|-----|-----|-------------|-----|
|   |                                   | 1                                | 2   | 3   |             |     |
|   | 6%                                | 8%                               | 10% | 12% | 10%         | 10% |
| <b>Si expérimentation E+/C- ou si Label HQE</b> | +2%                               |                                  |     |     | +2%         | +2% |

#### Précisions :

Il n'existe pas de label conventionné par l'État. En revanche, il est possible d'adosser la majoration de loyer, à l'obtention d'un label délivré dans le cadre d'une certification globale d'ouvrage, par un tiers organisme certificateur accrédité selon la norme EN 45011 par le COFRAC.

Label biosourcé : Arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «bâtiment biosourcé» avec 3 niveaux de performance :

Chaque niveau du label requiert un taux minimal d'incorporation de matière biosourcée. Celui-ci dépend de l'usage principal auquel le bâtiment est destiné. Ce taux est exprimé en kilogramme par mètre carré de surface de plancher.

#### 2) En acquisition-amélioration

| Critères énergétiques en acquisition-amélioration | HPE Rénovation | BBC Rénovation |
|---|----------------|----------------|
|   | 8%             | 10%            |

#### Précisions :

Les labels HPE et BBC Rénovation existent depuis septembre 2009. Leurs exigences sont spécifiques aux bâtiments existants et pourront être prises en compte uniquement dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration pour des bâtiments achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou pour celles dont le permis de construire aurait été déposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

#### 1) Pour les constructions neuves et en acquisition-amélioration

| Locaux résidentiels collectifs | $[(0,77 \times SLcr) / (CS \times SU)]\%$ |
|--------------------------------|---|
|--------------------------------|---|

#### Précisions :

SLCR est « la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation, n'est pas prise en compte », SU est la surface utile totale du projet et CS est le coefficient de structure.

Les locaux collectifs résidentiels ou de service imposés par la réglementation ne rentrent pas dans le calcul des SLcr (exemple: local vélo...)

|  |        |
|--|--------|
| Douche à l'italienne dans tous les logements   | 1%     |
| Densification en renouvellement urbain (ex : démolition/reconstruction, friche urbaine ou dent creuse en secteur urbain) | 4,00 % |
| Ascenseur présent dans tous les immeubles > R+1 et < R+3 du projet   | 4%     |

Précisions :

La pièce exigible pour la validation de cette marge est la notice descriptive en accessibilité faite par l'architecte et exigible dans le cadre du dépôt de permis de construire. Au moment du paiement, la pièce exigible pour la validation des marges est une copie de l'appel d'offres, de la facture, ou copie du paragraphe du document d'urbanisme had'oc.

Les ascenseurs non obligatoires, sont ceux qui desservent des immeubles strictement inférieurs à R+3, la desserte ou non du (ou des) sous-sol, n'entre pas en compte dans la définition des marges.

2) En acquisition-amélioration : travaux de mise en accessibilité des logements

|   |    |
|---|----|
| En extérieur : mise en place d'un élévateur, mise en place d'un portail électrique ou porte de garage automatique       | 4% |
| Mise aux normes de l'ascenseur aux PMR  | 4% |
| Adaptation du logement aux PMR : dimensionnement des portes, pose d'une main courante sur escalier, suppression des sas | 4% |
| Suppression de la baignoire par un dispositif adapté  | 4% |

Précisions :

Adaptation du logement aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) : il s'agit de proposer un logement adapté au plus grand nombre ; de répondre à une demande de façon spécifique et ponctuelle, nécessitant des travaux identifiés, avec préconisations d'un ergothérapeute ou d'un homme de l'art.

3) Proximité des services, des commerces et des équipements

|  |    |
|--|----|
| Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de cinq rubriques ci-dessous                           | 4% |
| Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de quatre rubriques ci-dessous                         | 3% |
| Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de trois rubriques ci-dessous                          | 2% |
| Projet situé à moins de 700 m d'au moins un élément de deux rubriques ci-dessous dont transports fréquents | 1% |

**Liste d'équipements, services, commerces de proximité, classés par rubrique :**

**Transports** : desserte ferroviaire, arrêt de bus / car / tramway. Ayant une desserte quotidienne aux heures de pointe du matin et du soir, a minima.

**Santé** : médecin, infirmière, pharmacie, professions médicales.

**Commerces de proximité** : supermarché, alimentation générale, boulangerie, boucherie, etc.

**Établissements scolaires** : crèche, halte-garderie, école maternelle, primaire, collège, lycée.

**Équipements culturels, de divertissement, sportifs ou de services** : bibliothèque, médiathèque, centre socio-culturel, cinéma, théâtre, musée, piscine, complexe multi-sports, espace emploi, Maison France Services.

**Principe** : Pour appliquer cette marge, le bailleur devra justifier l'éligibilité de la commune en présentant un plan de situation qui positionne le projet autour des équipements qui auront été identifiés.

La distance est à calculer sur la base d'un trajet piéton et non à vol d'oiseau.

## ANNEXE 2 – PLAFONDS DE LOYERS ACCESSOIRES AU LOGEMENT

Valeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2020\_Valeur initiale

### Montants 2020

|   | PLAI             | PLUS        |             |             | PLS         |             |             |
|---|------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
|   | Tout le Calvados | B1          | B2          | C           | B1          | B2          | C           |
| Garage fermé ou box fermé dans parking  | 35 €             | 49 €        | 47 €        | 45 €        | 65 €        | 62 €        | 58 €        |
| Place non fermée et non boxée, dans un parking couvert  | 25 €             | 35 €        | 32 €        | 30 €        | 40 €        | 37 €        | 35 €        |
| Place délimitée et attribuée (réservée à un locataire) sur un parking extérieur de surface ou place aérienne sous abris de type Carport | 15 €             | 18 €        | 16 €        | 14 €        | 28 €        | 26 €        | 25 €        |
| Cour/jardin en logement individuel, réservé à un usage exclusivement privatif   |                  | 25 €        | 23 €        | 20 €        | 30 €        | 27 €        | 25 €        |
| Cour/jardin en logement collectif, réservé à un usage exclusivement privatif  |                  | 15 €        | 14 €        | 12 €        | 20 €        | 19 €        | 18 €        |
| Terrasse sur sol  |                  | 10 €        | 10 €        | 10 €        | 18 €        | 17 €        | 16 €        |
| <b>Plafonds cumulés</b>   | <b>35 €</b>      | <b>74 €</b> | <b>70 €</b> | <b>65 €</b> | <b>95 €</b> | <b>89 €</b> | <b>83 €</b> |

NB : le loyer cour/jardin n'est pas cumulable avec Terrasse.

Précisions :

- Les boxes ou préaux privatisés, non fermés individuellement (pas de porte), sont considérés comme les parkings souterrains fermés.
- Parking en surface privatisé : en programmes collectifs, le loyer accessoire n'est possible que si la place de parking est privatisée et située à l'intérieur du programme de logements de l'opération.
- Au cas où ces stationnements ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer le stationnement à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable.  
**Cependant, un seul loyer accessoire stationnement payant est possible pour un même locataire du parc social.**
- Terrasses sur sol : un loyer accessoire n'est applicable que pour les terrasses d'au moins 9 m<sup>2</sup>.
- Terrasses accessibles privatives en immeubles collectifs : toutes les parties de terrasse accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré font partie, dans la limite de 9 m<sup>2</sup>, des surfaces annexes prises en compte pour 50 % dans la surface utile. Les surfaces de terrasses excédant cette limite de 9 m<sup>2</sup> sont à considérer comme des surfaces de cours et jardins et peuvent justifier d'un loyer accessoire dès lors que cette partie représente elle-même au moins 9 m<sup>2</sup>.
- La nouvelle réglementation sur l'accessibilité impose dans les garages individuels, une surface minimale de 16,5 m<sup>2</sup>, pour répondre aux besoins aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Il est demandé a minima d'avoir 5 % des stationnements accessibles aux PMR et qu'il y ait autant de garages accessibles qu'il y a de logements accessibles. La surface excédant ce minimum de 16m50 sera considérée comme une annexe au logement (prise en compte à 50% dans la surface utile).

Préfecture du Calvados

14-2020-04-05-001

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/103 portant autorisation de commercialisation de semences et plantes sur les marchés disposant d'une dérogation préfectorale



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/103 portant autorisation de commercialisation de semences et plantes sur les marchés disposant d'une dérogation préfectorale**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** les arrêtés de dérogation du préfet du Calvados afin de maintenir l'organisation de marchés hebdomadaires à la demande expresse des maires concernés ;

**Considérant** que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que les maires des communes concernées ont adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur leurs communes ;

**Considérant** que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

**Considérant** que les ventes organisées sur ces marchés permettent de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'elles répondent à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

**Considérant** l'objectif de préserver l'alimentation pour l'ensemble de la population et de permettre notamment aux particuliers qui disposent d'un jardin de cultiver leurs propres fruits, légumes et plantes aromatiques ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisée la commercialisation des semences et plants pour les activités professionnelles et nécessaires aux exploitations agricoles mentionnées à l'annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

**Article 2** : est autorisée la commercialisation des semences et plants potagers à visée alimentaire, légumes, petits fruits, plantes aromatiques sur les marchés ouverts qui ont été autorisés par dérogation en vertu des dispositions de l'article 8 point III du décret précité ;

**Article 3** : seuls les commerçants producteurs et non sédentaires vendant des semences et plants sont autorisés à installer leur stand.

**Article 4** : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

**Article 5** : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

**Article 6** : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

**Article 7** : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

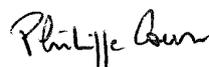
**Article 8** : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **05 AVR. 2020**

Le Préfet



Philippe COURT